

PRÉFECTURE

R02-2020-05-11-002

Arrêté portant abrogation de diverses mesures



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant abrogation de diverses mesures

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant l'évolution favorable de la situation sanitaire sur le territoire de la Martinique ;

Considérant, que dans cette circonstance, il y a lieu d'abroger diverses mesures temporaires de lutte contre la propagation du covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral R02-2020-03-30-001 portant fermeture des commerces à 19h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral R02-2020-03-27-004 portant fermeture temporaire des piscines collectives publiques et privées est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 11 mai 2020

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 mai 2020

Stanislas CAZELLES